



REPUBLIQUE FRANCAISE

PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

COMMUNE DE VOOK (VOH)

**DELIBERATION N°50/2025 DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AU DISPOSITIF
SOLIDARITE REPUBLICAINE.**

Le Conseil Municipal,

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération portant décision modificative n°3 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie-exercice 2025 ;

VU la délibération municipale n°08/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Voh,

VU la délibération n°27/2025 relative à la décision modificative n°01/2025 du 1^{er} juillet 2025,

VU la délibération n°39/2025 relative à la décision modificative n°02/2025 du 19 septembre 2025,

VU la délibération n°46/2025 relative à la décision modificative n°03/2025 du 24 octobre 2025,

VU la convention préalable au versement du second octroi du prêt garanti par l'État (PGE) à la Nouvelle-Calédonie prévue par la loi des finances 2025,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le budget pour intégrer les crédits liés au dispositif de solidarité républicaine,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : **Habilitation de signature**

Le Maire de la commune de Voh, est habilité à signer avec le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la convention relative au dispositif de solidarité républicaine, annexée à la présente délibération.

Cette convention fixe les modalités de versement, d'utilisation et de justification de la subvention.

Article 2 : **Montant**

En application de la convention préalable au versement du second octroi du Prêt Garanti par l'Etat (PGE), la commune bénéficie d'une subvention au titre du dispositif de solidarité républicaine, pour un montant total de **21 005 356 FCFP**, répartis comme suit :

- **9 911 261 FCFP** au titre de la première enveloppe, destinée au financement d'actions sociales communales ;
- **11 094 095 FCFP** au titre de la seconde enveloppe destinée au financement du transport scolaire, des cantines scolaires et des actions en faveur de la jeunesse ;

Ce montant est intégralement versé à la commune au cours de l'année 2025. Les crédits correspondants sont consommés sur les exercices 2025 et/ou 2026.

Les crédits non consommés en 2025 sont reportés en 2026 en restes à réaliser. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice 2026 sont restitués à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : **Objet de la subvention**

La subvention perçue au titre du dispositif de solidarité républicaine est destinée à financer des actions nouvelles ou complémentaires contribuant directement à l'amélioration des conditions de vie des habitants :

- En matière sociale,
- Dans le domaine du transport et de la restauration scolaires,
- En faveur de la jeunesse.

Article 4 : **Actions financées**

Au titre des exercices 2025 et 2026, les crédits sont affectés en application de l'article 3 de la présente délibération, selon la répartition actée par le groupe de travail des Présidents des exécutifs, les Présidents des associations des Maires et le représentant de l'Etat.

Pour l'exercice 2025 aucune dépense dans le cadre du dispositif ne sera effectuée. Les actions seront identifiées et mises en œuvre sur l'exercice 2026.

Pour l'exercice 2026, la collectivité s'engage à inscrire les crédits qui lui restent à son budget primitif 2026, et produire une annexe détaillant les actions à venir qui fera l'objet d'un contrôle par les services de l'État

Article 5 : **Décision budgétaire modificative**

La décision modificative n°04 du budget 2025 est arrêtée conformément à la maquette budgétaire en annexe.

La présente décision modificative est ainsi équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de **35.051.652 F CFP** intégrant notamment les **21 005 356 FCFP** afférents au dispositif de solidarité républicaine.

Article 6 : **Modalités d'exécution et de suivi**

Les dépenses afférentes aux actions prévues à l'article 4 de la présente délibération devront être mandatées au plus tard le 31 décembre 2026.

Les justificatifs d'utilisation des crédits seront transmis au comptable public, au service chargé du contrôle de légalité et budgétaire du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 31 mars 2027.

Un rapport de suivi sera établi par les services financiers de la commune et présenté au conseil municipal.

Article 7 : **Transmission et publicité**

La présente délibération est transmise au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du contrôle de légalité et budgétaire ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elle sera publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Vanina DABOME.

A blue ink signature of Vanina Dabome, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.